



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 50825

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de la culture et de la communication sur l'assujettissement à la TVA des auteurs et interprètes des œuvres de l'esprit. Cette disposition fiscale promulguée le 26 juillet dernier suscite une très vive réaction, notamment parmi les écrivains qui se sentent « transformés en boutiquiers et en comptables », alors même que cette mesure a été prise en application d'une directive de la CEE qui ne sera applicable que fin 1993. Cette fiscalisation est tout à fait injuste et constitue une régression culturelle contraire à nos traditions. Elle se doit d'être revue rapidement. Il lui demande de bien vouloir sur ce dossier lui préciser la position des pouvoirs publics, qui ne peuvent transformer des écrivains en auxiliaires du fisc.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a assujéti la rémunération des auteurs à la TVA afin de mettre la fiscalité applicable à cette catégorie en conformité avec les dispositions de la 6e directive communautaire sur l'harmonisation des régimes de TVA. Face aux difficultés comptables que pouvait causer cet assujettissement, le Parlement a amendé le dispositif initialement prévu. L'article 24 de la loi de finances pour 1992 supprime les obligations de facturation et de comptabilité à établir pour ceux des auteurs qui perçoivent leurs droits de la part des éditeurs, des producteurs et des sociétés de perception et de répartition des droits. Ainsi est-ce l'éditeur ou la société de gestion à laquelle a adhéré l'auteur qui versera désormais la TVA au Trésor pour le compte de l'écrivain qui a contracté avec l'un ou l'autre dans le cadre d'une cession de droits. Cette mesure s'étend à tous les auteurs, auteurs-compositeurs et artistes plasticiens. Dans ce cas, l'éditeur ou la société de perception et de répartition des droits effectuera également l'ensemble des formalités comptables et l'auteur bénéficiera d'un droit à déduction forfaitaire de 0,8 p 100. Chaque auteur peut néanmoins renoncer à ce dispositif de versement par un tiers ; cette renonciation vaudra pour une durée de cinq ans. Dans cette hypothèse, il sera personnellement redevable de la TVA et responsable des formalités comptables afférentes. Il bénéficiera par ailleurs de la franchise de 245 000 francs. Ces mesures de simplification administrative devraient apporter satisfaction à l'ensemble des auteurs, sans remise en cause des règles relatives à l'impôt sur le revenu, et leur assurer une tranquillité d'esprit à laquelle le ministre de la culture et de la communication est personnellement attaché.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) 

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50825

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : culture, communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4876